

PAR COURRIEL

Québec, le 14 novembre 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-10-074 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 octobre dernier, concernant des sanctions administratives pécuniaires.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. SAP 402129330 - Avis non-conformité du 08 avril 2022, 3 pages;
02. SAP 402129330 du 30 mai 2022, 2 pages;
03. SAP 402144710 - Avis de non-conformité du 31 mars 2022, 2 pages;
04. SAP 402144710 du 23 août 2022, 2 pages;
05. SAP 402110837 Avis de non-conformité du 12 mai 2022, 3 pages;
06. SAP 402110837 du 16 septembre 2022, 2 pages;
07. SAP 402161847 - Avis de non-conformité du 2 juin 2022, 3 pages;
08. SAP 402161847 - Avis de non-conformité du 2 juin 2022, 4 pages (2);
09. SAP 402161847 du 31 août 2022, 2 pages;
10. SAP 402120463 - Avis de non-conformité du 9 janvier 2022, 4 pages;
11. SAP 402120463 - Avis de non-conformité du 16 mars 2022, 4 pages;
12. SAP 402120463 du 9 août 2022, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

... 2

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 13

Bromont, le 8 avril 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Juan Maria Chiabrera
70, rue de l'Aigle
Carignan (Québec) J3L 7C2

N/Réf. : 7552-16-01-0718001
402129339

Objet : Entreposage non-conforme de biosolides municipaux de catégories C2-O2-E2-P2 sur le lot 5 897 277 du cadastre du Québec, municipalité de Stanbridge-East, MRC de Brome-Missisquoi

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 20 juillet 2021 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1(8)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous rappelons que la distance à respecter est de 100 mètres entre un amas de biosolides et un amas de fumier au sol, de 15m entre un amas de biosolides et un fossé et de 50m entre un amas de biosolides et un cours d'eau. La distance à respecter entre un amas de biosolides de catégorie O2 et une maison d'habitation ou un immeuble protégé est de 75 mètres. Ces mesures apparaissent dans le tableau 9.1 .du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes qui peut être consulté sur notre site internet.

... 2

En vertu du tableau 10.5 du même guide, vous êtes également tenu :

- De munir chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter d'une affiche indiquant le titre du projet, le nom descriptif de la MRF, le nom; le téléphone et site Web (si existant) du promoteur ainsi que le téléphone de la direction régionale et l'adresse Internet;
- Pour les MRF de type O2, d'informer les voisins dans un rayon de 75 mètres, par téléphone ou courriel, au moins 7 jours ouvrables avant le début des livraisons.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 1 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie-Claude Riel, inspectrice au secteur agricole, au 450 534-5424, poste 238 ou à l'adresse courriel Marie-Claude.Riel@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



MCR/JD/acs

Jocelyn Déraps, chef d'équipe
Secteur agricole et pesticides

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Bromont, le 30 mai 2022

Monsieur Juan Maria Chiabrera
70, rue de l'Aigle
Carignan (Québec) J3L 7C2

N/Réf. : 7552-16-01-0718001
402129330

Le 20 juillet 2021, il a été constaté par une inspectrice de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements sur le lot 5 897 277 du cadastre du Québec à Stanbridge-East et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 8 avril 2022.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir le stockage en amas au champ de biosolides municipaux de la Ville de Bedford de catégories C2-O2-P2-E2 dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, 115.25 al. 1 (10) et article 66 al. 1

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées.



Valérie Grandmont
Directrice régionale

AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 30 mai 2022

Nom : Monsieur Juan Maria Chiabrera

Sanction n° 402129330

Montant : 1 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

**Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques**

Édifice Marie-Guyart

29^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou au bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

Victoriaville, le 31 mars 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Lemage inc.
3415, chemin de la Butte-aux-Renards
Varenes (Québec) J3X 0G8

N/Réf. : 7552-17-02-00900-38
402124589

Objet : Entreposage non conforme de biosolides municipaux sur le lot 5 180 323

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 4 mars 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le stockage au sol sur le lot 5 180 323 des biosolides municipaux. Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir les biosolides municipaux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir les biosolides municipaux, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier ces manquements.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Léga Kouassi Bebere, inspecteur au secteur agricole, au 819 752-4530, poste 225 ou à l'adresse courriel lega.kouassibebere@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



Annie Roussin, cheffe d'équipe
Secteurs agricole et pesticides

AR/LKB/lh

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Victoriaville, le 23 août 2022

Lemage inc.
3415, chemin de la Butte-aux-Renards
Varenes (Québec) J3X 0G8

N/Réf. : 7552-17-02-00900-38
402144710

Le 4 mars 2022, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA), ses lois concernées ou leurs règlements le 4 mars 2022 sur le lot 5 180 323 à Saint-Valère et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 31 mars 2022.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A réalisé un projet sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, en vertu de l'article 22, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, à savoir le stockage au sol de biosolides municipaux de Drummondville sur le lot 5 180 323.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et article 22 al. 1(8)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées avec facteurs aggravants.



Valérie Grandmont
Directrice régionale



AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Date : 23 août 2022

Nom : Lemage inc.

Sanction : n° 402144710

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques

Édifice Marie-Guyart

29^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (ci-après « LMA ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la LMA ou des lois concernées par celle-ci, incluant leurs règlements d'application. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>). La personne désignée pour imposer une SAP n'a pas de discrétion quant à la détermination du montant de la sanction; ce montant est fixé par la LMA ou les lois concernées par celle-ci, selon le manquement constaté.

Une entente relative au paiement d'une somme due peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction de l'expertise comptable du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822 ou, sans frais, au 1 877 375-3337. Une telle entente de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

À défaut d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions de l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon la situation applicable, à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision du Bureau de réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant la décision du Bureau de réexamen. Notez également que ce certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration de ces délais si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout remboursement qui vous est dû par l'application d'une loi fiscale peut être affecté, par le ministre du Revenu, au paiement de la somme que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, du certificat de recouvrement et d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 66 de la LMA, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation. Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

Soyez avisé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de vous délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées, mentionnées au premier alinéa de l'article 1 de la LMA, ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard. Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

Le réexamen de la décision

La LMA vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une unité distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** de la notification du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou au Bureau de réexamen. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 75 de la LMA, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le ministre est tenu de rendre public sur son site Web. La décision en réexamen est publiée sur le site Web du Ministère.

Longueuil, le 12 mai 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Investissements René St-Pierre ltée
800, rue de l'Ardoise
Sherbrooke (Québec) J1C 0J6

N/Réf. : 7510-16-01-0233400
402137905

Objet : Entreposage de matières résiduelles et exploitation d'une installation de stockage et de valorisation de matières résiduelles sans autorisation au 61 boulevard de Melocheville (lot 4 714 988) à Beauharnois

Mesdames,
Messieurs

Lors de l'inspection réalisée le 1^{er} novembre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir un centre de stockage et de tri de métaux, d'entreposage de matières granulaires, d'entreposage de carton et de déchetage de bois.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir du carton, du métal, du bois et des matières granulaires, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici **14 jours** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Rémy Bellefleur au 450 928-7607, poste 338 ou par courriel remy.bellefleur@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

RB/mt

A handwritten signature in blue ink that reads "Rémy Bellefleur". The signature is written in a cursive, flowing style.

Rémy Bellefleur
Chef d'équipe, secteur municipal

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 16 septembre 2022

Les Investissements René St-Pierre Itée
800, rue de l'Ardoise
Sherbrooke (Québec) J1C 0J6

N/Réf. : 7510-16-01-0233400
402110837

Le 1^{er} novembre 2021, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA), ses lois concernées ou leurs règlements au 61, boulevard de Melocheville, à Beauharnois et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 12 mai 2022.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A réalisé un projet sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, en vertu de l'article 22 al. 1 (8), soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1 (8)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures

et que ce facteur aggravant a notamment été considéré, soit :

vous avez commis des manquements dans les cinq dernières années et ils ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère, soit :

- Articles 22 al.1 (8) et 66 al.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, signifié par la communication écrite du 20 février 2020.



Lyne Longpré
Directrice régionale



AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 16 septembre 2022

Nom : Les Investissements René St-Pierre Itée

Sanction n° 402110837

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou au bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.



Longueuil, le 2 juin 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme D. Girard inc.
394, 94^e Avenue
Saint-Blaise-sur-Richelieu (Québec) J0J 1W0

N/Réf. : 7552-16-01-1222001
402136565

Objet : Manquements constatés à votre lieu d'épandage situé sur les lots 4 539 002 et 4 539141, cadastre du Québec, municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 mars 2022 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit :
 - Avoir stocké des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil, sur la parcelle #7 situé sur le lot 4 539 002.
 - Avoir stocké des biosolides municipaux de catégorie P2 (selon l'Avis de Projet) à moins de 5 mètres d'une rigole sur le champ #9A sur le lot #4 539 141.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil et des biosolides municipaux de catégorie P2, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour corriger ces manquements et de ne pas procéder à l'épandage des biosolides visés (en provenance de Longueuil) avant d'aviser le MELCC des mesures correctives choisies parmi les options suivantes :

Les options suivantes sont possibles pour disposer des biosolides de Longueuil hors-catégorie déjà livrées.

- 1) L'épandage agricole des biosolides de Longueuil hors catégorie sur les parcelles en culture pourrait être possible aux conditions suivantes :
 - Au printemps lors du dégel des amas, réaliser un échantillonnage accrédité des biosolides stockés afin d'évaluer la teneur en E. Coli (agents pathogènes). L'échantillonnage devra être réalisé par site d'entreposage, et non pas par exploitation agricole, car les conditions locales d'entreposage ont une influence sur l'atténuation des pathogènes pendant l'hiver. Il n'est pas nécessaire d'analyser les paramètres pour les catégories C et E.

À la suite de l'échantillonnage des amas au champ :

- Si la catégorie P2 est confirmée, l'encadrement de l'épandage des biosolides visés pourra se faire par un nouvel avis de projet déposé au moins 10 jours avant le début des épandages, et pas en autorisation ministérielle.

Respect des distances séparatrices pour le stockage (se référer à votre avis de projet pour les distances séparatrices)

- Si la catégorie P2 n'est pas confirmée, l'épandage agricole n'est pas possible. Les biosolides devront être dirigés vers un site autorisé, et le terrain ou le site du stockage pourraient devoir faire l'objet d'une réhabilitation ou remise en état. Alternativement, un traitement de désinfection à la ferme comme le chaulage des amas pourrait être envisagé, mais le protocole devra d'abord être approuvé par le MELCC.
- 2) Le déplacement des biosolides (stockés) vers une installation de traitement de la matière organique vers un site autorisé, par exemple un site de compostage ou de biométhanisation.
 - 3) L'élimination dans un lieu autorisé.

Afin de respecter la hiérarchie des 3RV-E, l'élimination ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

Si les biosolides municipaux ont été épandus à l'automne 2021, il ne doit pas y avoir de cultures à des fins de consommation humaine ni de pâturage en 2022 sur les parcelles visées par les épandages de ces biosolides hors catégorie. Nous vous demandons de nous transmettre un engagement relatif à vos intentions de culture pour la saison 2022 afin de démontrer que les mesures nécessaires ont été prises pour respecter la réglementation en vigueur (art. 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles).

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

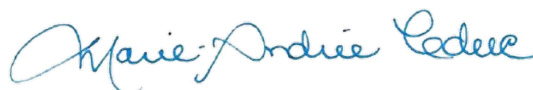
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Ouiem Boundka au 438 350-3929, ou à l'adresse courriel Ouiem.Boundka@environnement.gouv.qc.ca .

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

MAL/OB/jl



Marie-Andrée Leduc
Superviseure
Secteurs agricole et municipal



Longueuil, le 2 juin 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Jean-François Plasse, agr.
Viridis Environnement
543, boulevard Wilfrid Laurier
Mont Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

N/Réf. : 7552-16-01-1255201
402136892

Objet : Manquements constatés à la suite du dépôt d'avis de projet pour les biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) sur le lieu Ferme D. Girard inc., sur les lots 4 539 002, cadastre du Québec, municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 28 mars 2022 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil sur le lieu de Ferme D. Girard inc, (parcelle 7 située sur le lot 4539 002) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Avoir réalisé un projet, soit l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, soit avoir stocké des biosolides municipaux hors catégorie (pathogènes) provenant de la ville de Longueuil, sur la parcelle #7, située sur le lot 4 539 002 de Ferme D. Girard inc.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1(8)

... 2

Nous vous rappelons que l'article 115.38 de la Loi sur la qualité de l'Environnement stipule que quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction à cette loi ou à ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre les mesures requises pour corriger ces manquements et de ne pas procéder à l'épandage des biosolides visés avant d'aviser le MELCC des mesures correctives choisies parmi les options suivantes :

Les options suivantes sont possibles pour disposer des biosolides de Longueuil hors catégorie déjà livrées.

- 1) L'épandage agricole des biosolides de Longueuil hors catégorie sur les parcelles en culture pourrait être possible aux conditions suivantes :

Au printemps lors du dégel des amas, réaliser un échantillonnage accrédité des biosolides stockés afin d'évaluer la teneur en E. Coli (agents pathogènes). L'échantillonnage devra être réalisé par site d'entreposage, et non pas par exploitation agricole, car les conditions locales d'entreposage ont une influence sur l'atténuation des pathogènes pendant l'hiver. Il n'est pas nécessaire d'analyser les paramètres pour les catégories C et E.

À la suite de l'échantillonnage des amas au champ :

- Si la catégorie P2 est confirmée, l'encadrement de l'épandage des biosolides visés pourra se faire par un nouvel avis de projet déposé au moins 10 jours avant le début des épandages, et pas en autorisation ministérielle.
Respect des distances séparatrices pour le stockage
- Si la catégorie P2 n'est pas confirmée, l'épandage agricole n'est pas possible. Les biosolides devront être dirigés vers un site autorisé, et le terrain ou le site du stockage pourraient devoir faire l'objet d'une réhabilitation ou remise en état. Alternativement, un traitement de désinfection à la ferme comme le chaulage des amas pourrait être envisagé, mais le protocole devra d'abord être approuvé par le MELCC.

- 2) Le déplacement des biosolides (stockés) vers une installation de traitement de la matière organique vers un site autorisé, par exemple un site de compostage ou de biométhanisation.
- 3) L'élimination dans un lieu autorisé.
Afin de respecter la hiérarchie des 3RV-E, l'élimination ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

Si les biosolides municipaux ont été épandus à l'automne 2021, il ne doit pas y avoir de cultures à des fins de consommation humaine ni de pâturage en 2022 sur les parcelles visées par les épandages de ces biosolides hors catégorie. Nous vous demandons de nous transmettre un engagement relatif à vos intentions de culture pour la saison 2022 afin de démontrer que les mesures nécessaires ont été prises pour respecter la réglementation en vigueur (art. 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles).

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Ouiem Boundka au (438) 350-3929, ou à l'adresse courriel Ouiem.Boundka@environnement.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

MAL/ACB/OB/jl



Marie-Andrée Leduc
Superviseure
Secteurs agricole et pesticide

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 31 août 2022

Monsieur Jean-Francois Plasse
543, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 4X7

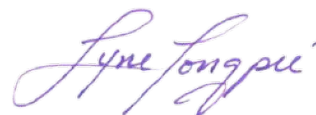
N/Réf. : 7552-16-01-1222001
402161847

Le 28 mars 2022, il a été constaté par des inspecteurs de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA), ses lois concernées ou leurs règlements entre le 3 janvier et le 28 mars 2022 au lot 4 539 002 du cadastre rénové exploité par Ferme D. Girard inc. situé à Saint-Blaise-sur-Richelieu et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 2 juin 2022.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre conformément à l'article 22 de la LMA, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet des biosolides municipaux hors catégorie pathogène provenant de la ville de Longueuil, dans un endroit autre qu'un lieu ou leur stockage ou leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (10) et 66 al. 1 de la LQE

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées.



Lyne Longpré
Directrice régionale



AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la notification du présent avis, la somme due portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Date : 31 août 2022
Nom : Jean-Francois Plasse
Sanction n° 402161847
Montant : 1 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (ci-après « LMA ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la LMA ou des lois concernées par celle-ci, incluant leurs règlements d'application. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>). La personne désignée pour imposer une SAP n'a pas de discrétion quant à la détermination du montant de la sanction; ce montant est fixé par la LMA ou les lois concernées par celle-ci, selon le manquement constaté.

Une entente relative au paiement d'une somme due peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction de l'expertise comptable du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822 ou, sans frais, au 1 877 375-3337. Une telle entente de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou d'une poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

À défaut d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions de l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon la situation applicable, à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision du Bureau de réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal confirmant la décision du Bureau de réexamen. Notez également que ce certificat de recouvrement peut être délivré avant l'expiration de ces délais si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tout remboursement qui vous est dû par l'application d'une loi fiscale peut être affecté, par le ministre du Revenu, au paiement de la somme que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, du certificat de recouvrement et d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 66 de la LMA, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation. Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

Soyez avisé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de vous délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées, mentionnées au premier alinéa de l'article 1 de la LMA, ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard. Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

Le réexamen de la décision

La LMA vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une unité distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** de la notification du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou au Bureau de réexamen. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifce Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 75 de la LMA, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le ministre est tenu de rendre public sur son site Web. La décision en réexamen est publiée sur le site Web du Ministère.

Longueuil, le 19 janvier 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Abracio S.E.N.C.
1615, chemin Bellevue
Carignan (Québec) J3L 0J1

N/Réf. : 7552-16-01- 1397601
402079697

Objet : Avoir stocké des granules de biosolides municipaux sans avoir respecté les dispositions prévues au Guide sur le recyclage de matières fertilisantes sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové du Québec situé à Saint-Basile-le-Grand et sur le lot 2 599 984 du cadastre rénové situé à Carignan.

Mesdames,
Messieurs,


Lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir vous avez stocké des granules de biosolides municipaux sans avoir respecté les dispositions prévues au Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes :
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux dans une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, soit dans la parcelle 158 localisée sur le lot 3 410 602, cadastre rénové du Québec à Saint-Basile-le-Grand;
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux dans une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, soit dans la parcelle de M. Baril localisée sur le lot 2 599 984 cadastre rénové du Québec à Carignan;

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Bureau régional de Salaberry-de-Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

... 2
Émis par: 
Recommandé par:

- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux, plus de deux mois, sans recouvrement obligatoire sur le lot 3 410 602 à Saint-Basile-le-Grand ;
- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux à moins de 15 m d'un fossé agricole sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové à Saint-Basile-le-Grand;
- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux à moins de 100 m d'un amas de fumier sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové à Saint-Basile-le-Grand

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al. 1 (2)

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des granules de biosolides municipaux, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à savoir :
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux dans une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, soit dans la parcelle 158 localisée sur le lot 3 410 602, cadastre rénové du Québec à Saint-Basile-le-Grand;
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux dans une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, soit dans la parcelle de M. Baril localisée sur le lot 2 599 984 cadastre rénové du Québec à Carignan;
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux, plus de deux mois, sans recouvrement obligatoire sur le lot 3 410 602 à Saint-Basile-le-Grand ;
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux à moins de 15 m d'un fossé agricole sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové à Saint-Basile-le-Grand;
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux à moins de 100 m d'un amas de fumier sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové à Saint-Basile-le-Grand

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Cristian Lungu au 514-968-7228 ou à l'adresse courriel cristian.lungu@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

ACB/CL/sfc



Annie-Claude Bessette
Chef d'équipe par intérim du secteur
agricole et pesticide



Longueuil, le 16 mars 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Ferme Abracio S.E.N.C.
1615, chemin Bellevue
Carignan (Québec) J3L 0J1

N/Réf. : 7552-16-01-1397601
402121805

Objet : Avoir stocké des granules de biosolides municipaux sans avoir respecté les dispositions prévues au Guide sur le recyclage de matières fertilisantes sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové du Québec situé à Saint-Basile-le-Grand et sur le lot 2 599 894 du cadastre rénové situé à Carignan.

**** Cet avis annule et remplace l'avis #402079697 daté du 19 janvier 2022**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 octobre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage de telles matières aux fins de leur valorisation, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir à savoir vous avez stocké des granules de biosolides municipaux sans avoir respecté les dispositions prévues au Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes :
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux dans une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, soit dans la parcelle 158 localisée sur le lot 3 410 602, cadastre rénové du Québec à Saint-Basile-le-Grand;
 - Avoir stocké des granules de biosolides municipaux dans une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, soit dans la parcelle de M. Baril localisée sur le lot 2 599 894 cadastre rénové du Québec à Carignan;

... 2

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Bureau régional de Salaberry-de-Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

ut
JAS

- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux, plus de deux mois, sans recouvrement obligatoire sur le lot 3 410 602 à Saint-Basile-le-Grand ;
- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux à moins de 15 m d'un fossé agricole sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové à Saint-Basile-le-Grand;
- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux à moins de 100 m d'un amas de fumier sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové à Saint-Basile-le-Grand

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al. 1 (2)

- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des granules de biosolides municipaux , ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à savoir :

- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux dans une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, soit dans la parcelle 158 localisée sur le lot 3 410 602, cadastre rénové du Québec à Saint-Basile-le-Grand;
- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux dans une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, soit dans la parcelle de M. Baril localisée sur le lot 2 599 894 cadastre rénové du Québec à Carignan;
- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux, plus de deux mois, sans recouvrement obligatoire sur le lot 3 410 602 à Saint-Basile-le-Grand ;
- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux à moins de 15 m d'un fossé agricole sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové à Saint-Basile-le-Grand;
- Avoir stocké des granules de biosolides municipaux à moins de 100 m d'un amas de fumier sur le lot 3 410 602 du cadastre rénové à Saint-Basile-le-Grand

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (8) et 115.25 al.1 (2)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Cristian Lungu au 514 968-7228 ou à l'adresse courriel cristian.lungu@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

ACB /CL/mt



Annie-Claude Bessette
Chef d'équipe par intérim
Secteurs agricole et pesticide

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Longueuil, le 9 août 2022

Ferme Abracio S.E.N.C.
1615, chemin Bellevue
Carignan (Québec) J3L 0J1

N/Réf. : 7552-16-01-1397601
402120463

Le 14 octobre 2021, il a été constaté par un inspecteur de notre direction régionale que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements sur le lot 3 410 602 situé à Saint-Basile-le-Grand et sur le lot 2 599 894 situé à Carignan et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet le 16 mars 2022.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

A réalisé une activité sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, en vertu de l'article 22, soit avoir stocké des granules de biosolides municipaux sur une parcelle non prévue à l'avis de projet daté du 25 juin 2021, sur la parcelle 158 situé sur le lot 3 410 602, cadastre rénové du Québec à Saint-Basile-le-Grand et sur la parcelle M. Baril située sur le lot 2 599 894, cadastre rénové du Québec à Carignan.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et 22 al. 1(8)

Compte tenu de l'analyse du dossier, la sanction est imposée en considérant notamment que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées.



Lyne Longpré
Directrice régionale



AVIS DE RÉCLAMATION

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

Date : 9 août 2022

Nom : Ferme Abracio S.E.N.C.

Sanction n° 402120463

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques

Édifice Marie-Guyart

29^e étage, boîte 11

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

AVIS DE RÉCLAMATION SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « Loi ») permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « sanction ») à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

La détermination du montant de la sanction n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'expiration des délais prévus pour demander le réexamen de la décision, pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'en application de l'article 115.50 de la Loi, les administrateurs et dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit **dans les 30 jours** suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm>) ou au bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (MELCC)

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.